

d'artillerie, en remplacement des ordonnances, actuellement en vigueur, du 24 avril 1874 et du 3 février 1875.

Nominations.

(Du 29 novembre 1895.)

Département de l'intérieur.

Chancellerie fédérale.

Traducteur allemand : M. le Dr Oscar-Eugène Kofmel, de Deitingen (Soleure), actuellement commis à cette chancellerie.

Département des postes et des chemins de fer.

Administration des postes.

Commis de poste à Buchs-gare (St-Gall) : M. Massimo Zoppi, de San Vittore (Grisons), aspirant postal à Zurich.

Publications

des

**départements et d'autres administrations
de la Confédération.**

Hypothèque sur un chemin de fer.

Par requête du 28 octobre 1895, la direction du *chemin de fer du San Salvatore* sollicite l'autorisation d'hypothéquer, en premier rang, sa ligne funiculaire de 1 kilomètre 651 de longueur, allant de Lugano au sommet du mont San Salvatore, avec les accessoires et le matériel d'exploitation. Cette hypothèque a pour but de garantir un emprunt de 200,000 francs, destiné à convertir ou

rembourser l'emprunt 4 $\frac{1}{2}$ % de même somme, du 1^{er} novembre 1889, avec hypothèque en premier rang.

Jusqu'au remboursement effectif des titres de l'ancien emprunt 4 $\frac{1}{2}$ %, ceux-ci primeront ceux du nouvel emprunt.

Conformément aux prescriptions légales, la présente demande en constitution d'hypothèque est portée à la connaissance des intéressés, auxquels un *délai*, expirant le 19 décembre 1895, est fixé pour faire éventuellement *opposition*, par écrit, entre les mains du conseil fédéral.

Berne, le 2 décembre 1895. [2.].

Au nom du conseil fédéral :
chancellerie fédérale.

Ecole polytechnique suisse, à Zurich.

En application de l'article 7 du règlement pour les examens de diplôme, nous portons à la connaissance du public que, sur la proposition de la conférence de la section pharmaceutique de l'école de chimie industrielle, le conseil d'école suisse a délivré le *diplôme de pharmacien* à

M. Waclaw Tuchölka, de Gozdowo (Pologne russe).

Zurich, le 21 novembre 1895. [2.].

Le président du conseil d'école suisse :

H. Bleuler.

AVIS



aux exportateurs de bois en France.



Aux termes de l'article additionnel à la convention du 23 février 1882 sur les rapports de voisinage et la surveillance des forêts limitrophes, convenu entre la Suisse et la France le 25 juin 1895, on peut importer réciproquement chaque année d'un pays dans l'autre, moyennant le paiement d'une taxe égale à la moitié des droits du tarif le plus réduit selon l'espèce, 15,000 tonnes de bois sciés provenant des scieries situées dans un rayon de 10 kilomètres de chaque côté de la frontière.

La réduction de droits s'étend aux positions suivantes du tarif français.

	Droits réduits de moitié. Fr. par tonne.
Bois communs, sciés:	
de 80 mm. d'épaisseur et au-dessus	5. —
d'une épaisseur supérieure à 35 mm. et inférieure à 80 mm.	6. 25
de 35 mm. d'épaisseur et au-dessous	8. 75

Les exportateurs suisses de bois sciés qui veulent profiter, pendant l'année 1896, des réductions de droits ci-dessus indiquées sont, par le présent avis, invités à faire connaître à la **division du commerce du département fédéral des affaires étrangères**, d'ici au **16 décembre prochain au plus tard**, la part qu'ils désirent obtenir dans le crédit maximum de 15,000 tonnes. Cette indication doit être donnée en **quintaux métriques**.

A l'expiration du délai ci-dessus mentionné, la division du commerce fera une première répartition du crédit et enverra, à chaque exportateur inscrit, la quantité de bons d'exportation représentant la part qui lui aura été attribuée.

Les demandes qui parviendraient après le 16 décembre ne seront prises en considération que si le nombre des bons disponibles permet de le faire.

Berne, le 18 novembre 1895. [2.]

Département fédéral des affaires étrangères,
division du commerce.

A V I S.

Il arrive très-souvent que les brochures et autres imprimés destinés à être distribués aux membres de l'assemblée fédérale ne nous parviennent qu'en un nombre insuffisant d'exemplaires, qui ne permet de satisfaire ni aux demandes qui en sont faites après coup, ni aux besoins des archives et autres collections. En conséquence, la chancellerie fédérale rappelle que ces imprimés doivent être tirés à 250 exemplaires en minimum s'il y a une édition française et une édition allemande, il faut 250 exemplaires allemands et 150 français). Lorsqu'ils sont distribués directement, c'est-à-dire sans l'entremise du bureau des imprimés, il est bon d'en faire parvenir à ce dernier une réserve suffisante, mais il est toujours préférable de se servir de l'intermédiaire de ce bureau.

Berne, le 22 décembre 1881.

Chancellerie fédérale suisse.

➡ Reproduit en décembre 1895. ⬅

Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération.

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1895
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	52
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	04.12.1895
Date	
Data	
Seite	574-576
Page	
Pagina	
Ref. No	10 072 183

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.